



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un magasin LIDL, comportant un parking de 119 places, à Lampertheim (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL SNC - 2 rue du Néolithique - 67960 ENTZHEIM », reçu complet le 26 février 2024, relatif au projet de construction d'un magasin LIDL, comportant un parking de 119 places, à Lampertheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un magasin LIDL, comportant un parking de 119 places, à Lampertheim (67) ;
- qui crée une surface de plancher du bâtiment de 2 820 m² sur un terrain de 9 777 m² ;
- qui comporte la réalisation de parkings (majoritairement souterrains), de voiries en enrobés et de 2 584 m² d'espaces verts ;
- qui comporte, selon le dossier, la réalisation d'une gestion des eaux pluviales par infiltration, notamment après passage par un séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue des mercuriales, à Lampertheim (67) ;
- sur un site ayant historiquement accueilli des cultures agricoles, présentant actuellement un milieu de type « friche herbacée », susceptible d'accueillir des espèces protégées ;
- au sein du périmètre de protection éloignée des forages de Lampertheim, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 février 1974 et exploités par le SDEA Alsace-Moselle, en vue d'alimenter en eau potable l'Eurométropole de Strasbourg ; cependant selon le dossier, le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les prescriptions en vigueur dans cette zone ;
- au sein de la ZAC « Nord » de Lampertheim-Mundolsheim-Vendenheim qui a fait l'objet d'une autorisation environnementale et d'un arrêté préfectoral relatif à la loi sur l'Eau (067-2017-00084 du 26 octobre 2018) ;
- notamment au sein de la zone jaune du PPRi (Plan de Prévention du Risque d'inondation) de Strasbourg, correspondant à la zone de remontée de nappe non débordante ; cependant selon le dossier, le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les prescriptions en vigueur dans cette zone ;
- au sein du zonage « IAUXd » du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg, zonage qui permet l'accueil de ce type d'activités ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « friche herbacée », pour lesquels le dossier précise que 2 584 m² d'espaces verts, gérés de manière à être favorable à la biodiversité, seront créés et pour lesquels **il revient cependant au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet,**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**
- les impacts liés au changement climatique, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment (1 008 m²) ainsi que d'ombrières sur le parking (643 m²) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés aux eaux souterraines

destinées à l'alimentation en eau potable, aux espèces protégées, à la Loi sur l'eau et au changement climatique, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin LIDL, comportant un parking de 119 places, à Lampertheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 18 mars 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.